

Arrêt

n° 231 995 du 30 janvier 2020
dans les affaires X et X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 18 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), prise le 29 octobre 2019 et notifiée le 19 novembre 2019, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 31 octobre 2019 et notifié le 19 novembre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 22 janvier 2020.

Vu la requête, introduite le 22 janvier 2020 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 17 janvier 2020 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 janvier 2020 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011 avec sa famille qui a introduit deux demandes d'asile qui se sont clôturées négativement; il est alors âgé de dix ans.

1.3. Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est introduite qui invoque les problèmes médicaux dont souffrent plusieurs enfants de la famille ; la partie défenderesse fait droit à cette demande et accorde une autorisation de séjour d'une année, qui sera renouvelée le 18 juin 2018 ; selon la partie défenderesse, le fondement légal de cette autorisation de séjour pour le requérant se situe aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980..

Le 14 mai 2019, une demande de prolongation de l'autorisation de séjour est adressée à la partie défenderesse, auprès de laquelle la partie requérante insiste sur l'état de détresse et de vulnérabilité du requérant.

Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse renouvelle l'autorisation de séjour une année pour tous les membres de la famille, à l'exception du requérant.

1.4. Le 29 octobre 2019, à savoir un mois et quelques jours après sa majorité, le requérant s'est vu délivré une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours; un recours en annulation et suspension est pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) depuis le 18 décembre 2019 et est réactivé par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 22 janvier 2020; ils forment les deux premiers actes attaqués qui sont motivés comme suit:

Concernant la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué:

« Motifs :

Pour rappel, madame [...] et ses 8 enfants ont été mis sous carte A le 20.07.2017 puis prorogé jusqu'au 02.07.2019. A cette époque le fils monsieur [...], né le 18.09.2001 était mineur.

Compte tenu de sa majorité actuelle, la consultation de la BNG (Banque de données Nationale Générale), nous a permis de constater que monsieur [...] est connu pour de nombreux faits d'ordre public répétitifs tout au long de sa présence sur le sol belge :

- de drogue, de vol, de menaces, de détention d'arme et de munitions...etc.

Signalons également que le Tribunal de la Jeunesse de Liège a ordonné son placement à l'I.P.P.J de Braine-le-Château du 18.04.2019 au 18.09.2019.

Dès lors, au regard du caractère grave et répétitif des faits commis par l'intéressé tout au long de sa présence dans le Royaume, il y a lieu de considérer que celui-ci présente une menace pour l'ordre public et ces faits démentent également une bonne intégration de dernier sur le territoire belge. »

Concernant l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9 et 13, a été refusée en date du 29.10.2019. »

1.5. Le 17 janvier 2020, le requérant est arrêté par la police de Liège et reçoit un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui est le troisième acte attaqué, motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Des procès-verbaux ont été rédigés :

PV :00779419-LI.36.LA ZP de Liège : arme, munition, pièce, accessoire-port/transport

PV :10733318-LI.60.LA ZP de Liège : drogues/détention

PV :01997018-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition – fugue

PV :12441817-LI.45.LA ZP de Liège : menaces sans ordre ni condition

PV :00980218-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition – fugue

PV :10865117-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires

PV :10805017-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires

PV :00436617-TG.12.L5 ZP Maasland : vol simple

PV :00213013-DI.45.L2 ZP Flowal : menaces sans ordre ni condition

PV :00232219-LI.37.L4 ZP BEYNE-FLERON-SOUMAGNE VIOL

L'intéressé a été placé en IPPJ du 18.04.2019 au 18.09.2019 par Tribunal de la Jeunesse de Liège.

Etant donné la répétition de ces faits par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 17.01.2020 par la zone de police de Liège et déclare avoir sa mère, ses trois frères et quatre sœurs sur le territoire belge. Le père de l'intéressé est retourné au pays d'origine. Il déclare également avoir une partenaire depuis trois mois, sans décliner son identité.

L'intéressé déclare avoir une amie belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec sa nouvelle partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne, sa mère, ses frères et ses sœurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa mère, ses frères et ses sœurs.

En outre, le fait que la mère, les frères et les sœurs de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa mère, ses frères et/ou

ses sœurs en Belgique. De plus, ceux-ci peuvent rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

De plus, l'intéressé peut entretenir un lien avec sa mère, ses frères et ses sœurs grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec ces derniers pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie de famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Enfin, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
 Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.10.2019 qui lui a été notifié le 19.11.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Des procès-verbaux ont été rédigés :

PV :00779419-LI.36.LA ZP de Liège : arme, munition, pièce, accessoire-port/transport

PV :10733318-LI.60.LA ZP de Liège : drogues/détention

PV :01997018-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition – fugue

PV :12441817-LI.45.LA ZP de Liège : menaces sans ordre ni condition

PV :00980218-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition – fugue

PV :10865117-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires

PV :10805017-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires

PV :00436617-TG.12.L5 ZP Maasland : vol simple

PV :00213013-DI.45.L2 ZP Flowal : menaces sans ordre ni condition

PV :00232219-LI.37.L4 ZP BEYNE-FLERON-SOUMAGNE VIOL

L'intéressé a été placé en IPPJ du 18.04.2019 au 18.09.2019 par Tribunal de la Jeunesse de Liège.

Etant donné la répétition de ces faits par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

1.6. Une interdiction d'entrée a été prise le même 17 janvier 2020 par l'Office des étrangers, qui est le quatrième acte attaqué, motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.10.2019 qui lui a été notifié le 19.11.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Des procès-verbaux ont été rédigés :

PV :00779419-LI.36.LA ZP de Liège : arme, munition, pièce, accessoire-port/transport

PV :10733318-LI.60.LA ZP de Liège : drogues/détention
PV :01997018-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition – fugue
PV :12441817-LI.45.LA ZP de Liège : menaces sans ordre ni condition
PV :00980218-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition – fugue
PV :10865117-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires
PV :10805017-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires
PV :00436617-TG.12.L5 ZP Maasland : vol simple
PV :00213013-DI.45.L2 ZP Flowal : menaces sans ordre ni condition
PV :00232219-LI.37.L4 ZP BEYNE-FLERON-SOUMAGNE VIOL
L'intéressé a été placé en IPPJ du 18.04.2019 au 18.09.2019 par Tribunal de la Jeunesse de Liège.

Etant donné la répétition de ces faits par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé déclare avoir une amie belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec sa nouvelle partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne, sa mère, ses frères et ses soeurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa mère, ses frères et ses soeurs.

En outre, le fait que la mère, les frères et les soeurs de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH,

le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa mère, ses frères et/ou ses soeurs en Belgique. De plus, ceux-ci peuvent rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

De plus, l'intéressé peut entretenir un lien avec sa mère, ses frères et ses soeurs grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec ces derniers pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie de famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Enfin, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.7. Le requérant est actuellement détenu; aucun rapatriement n'est prévu à ce jour.

2. La jonction des demandes et la recevabilité de la demande concernant la mesure de maintien en vue d'éloignement

2.1 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 22 janvier 2020, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle CCE 240 861, qui a été introduite le 18 décembre 2019, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

2.2 Dans son recours, enrôlé sous le n°242 352, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 22 janvier 2020.

2.3 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension.

2.4 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. La recevabilité et le cadre procédural des demandes de suspension

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes de suspension ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

4. L'examen de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

a) Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse concernant les trois premiers actes attaqués.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie pour les trois premiers actes attaqués.

b) Concernant le quatrième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que les voies de recours ordinaires ne permettraient pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué par la décision d'interdiction d'entrée du 17 janvier 2020, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (en ce sens, *cf* les arrêts du Conseil d'État, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005). Partant, la partie requérante ne démontre pas l'imminence du péril concernant son recours à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée; une des conditions de l'extrême urgence faisant défaut, le recours contre ladite décision doit être rejeté.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. Le grief défendable sur la base d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir

Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.3. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque notamment la violation de l'article 8 de ladite Convention européenne; elle expose, à cet égard, que la partie défenderesse n'a pas « procédé à une analyse minutieuse de la vie familiale de la partie requérante et de l'atteinte que la décision porte à cette vie familiale, ce qui constitue une violation du droit fondamental à la vie familiale, du principe de minutie, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, pris seuls et conjointement aux obligations de motivation. [...]

Au titre de sa vie privée et familiale, le requérant dispose de toute sa famille en Belgique (tous autorisés au séjour) et d'un large cercle d'amis et d'intervenants sociaux qui soutiennent la famille depuis de nombreuses années. A l'inverse, et a fortiori vu qu'il a quitté la Tchétchénie à l'âge de 10 ans, il ne dispose plus d'aucune attache dans son pays d'origine. »

La partie requérante précise encore que le requérant « est fraîchement devenu majeur, qu'il n'est pas en mesure de recommencer une vie tout seul, qui plus est dans un pays qu'il ne connaît pas ».

Elle estime que le « défaut de minutie rejaillit sur la motivation car la partie défenderesse n'aborde pas du tout l'impact des décisions sur le droit à la vie privée et familiale du requérant. Ceci est d'autant plus grave que, le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de l'autorisation de séjour à l'égard de tous les membres de la famille du requérant présents en Belgique ; la partie adverse ne pouvait donc ignorer que les décisions porteront irrémédiablement atteinte aux droits fondamentaux de la partie requérante. Aucune mise en balance réelle n'est intervenue, ni ne ressort de la motivation. ».

b) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf*r Cour européenne des droits de l'homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf*r Cour européenne des droits de l'homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*cf*r Cour européenne des droits de l'homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour

européenne des droits de l'homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c) En l'espèce, la décision attaquée met fin à un séjour acquis et l'autorité administrative doit dès lors montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». L'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

En ce sens, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er} 6^o de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de la vie familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018 et CCE, 229 286 du 26 novembre 2019).

Le Conseil rappelle que selon la Cour européenne des droits de l'homme, « même si l'article 8 ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers, y compris à ceux qui sont nés dans le pays hôte ou qui y sont arrivés à un jeune âge, un droit absolu à la non-expulsion (Uner, précité, § 57), la Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Uner, précité, § 58 in fine). [...] En résumé, la Cour considère que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence (Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, Maslov, §§ 74 et 75).

Le Conseil constate que ni la motivation de la décision du 29 octobre 2019 de refus de prolongation de l'autorisation de séjour ni celle de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne n'ont examiné l'impact de l'éloignement du requérant sur sa vie privée et familiale, en tenant compte des circonstances dont elle avait connaissance.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 17 janvier 2020 motive sur la vie privée et familiale; ce troisième acte attaqué indique pour l'essentiel:

« l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa mère, ses frères et ses sœurs. En outre, le fait que la mère, les frères et les sœurs de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé

forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa mère, ses frères et/ou ses sœurs en Belgique. De plus, ceux-ci peuvent rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

De plus, l'intéressé peut entretenir un lien avec sa mère, ses frères et ses sœurs grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec ces derniers pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie de famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Enfin, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. ».

Le Conseil estime toutefois que cette motivation ne ménage pas en l'espèce un juste équilibre entre le but de respect de l'ordre public et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant qui possédait un séjour acquis durant de nombreuses années en Belgique, où il est arrivé avec sa famille à l'âge de 10 ans. Les actes attaqués sont pris tout juste après la majorité du requérant qui a commis les faits infractionnels, certes graves pour certains, durant sa minorité; par ailleurs, certains éléments fournis par la partie requérante font état d'une vulnérabilité particulière du requérant.

La mise en balance opérée par la décision entreprise n'est dès lors pas suffisante; les actes attaqués ne justifient pas de manière adéquate l'ingérence occasionnée dans la vie privée et familiale du requérant. En particulier, alors qu'il est fait état d'une « séparation temporaire » et de la possibilité pour le requérant de suivre les procédures indiquées, depuis le poste diplomatique compétent, afin de venir rendre visite à sa mère, ses frères et/ou ses sœurs en Belgique, une telle motivation semble, *prima facie*, inconciliable avec la nature même du premier acte attaqué daté du 29 octobre 2019 qui consiste en une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour pour motif d'ordre public et de l'interdiction d'entrée de trois ans du 17 janvier 2020. Une telle motivation est donc inadéquate et ne reflète nullement le souci de la partie défenderesse d'avoir voulu procéder à un examen attentif et rigoureux de la situation familiale du requérant et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme doit dès lors être considérée comme sérieuse.

d) Le moyen invoquant la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est dès lors sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyen pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.2 L'interprétation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme .

Dès lors que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est jugé sérieux, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par le requérant est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution des deux premières décisions attaquées.

Il en résulte que la suspension de ces actes attaqués doit être ordonnée.

5. L'examen de la demande de suspension concernant le troisième acte attaqué

5.1. S'agissant de l'appréciation de l'extrême urgence, le Conseil renvoie aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

5.2. S'agissant de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 janvier 2020, qui constitue la troisième décision attaquée, le Conseil estime que, s'il est plus longuement motivé que les deux actes antérieurs, il ne l'est toutefois pas à suffisance par rapport à la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale.

En effet, l'acte attaqué se borne à évoquer « les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa mère, ses frères et/ou ses sœurs en Belgique » et « une séparation temporaire », alors qu'il est frappé d'une interdiction d'entrée de trois ans. En outre, partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'absence d'attache du requérant avec la Russie. Le Conseil renvoie pour le surplus à sa motivation au point 4.3.3 *supra* pour considérer que les moyens invoqués sont sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.3. Concernant le préjudice grave difficilement réparable, le Conseil renvoie au point 4.4. du présent arrêt..

Dès lors que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est jugé sérieux, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par le requérant est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution du troisième acte attaqué.

Il en résulte que la suspension de cet acte attaqué doit être ordonnée.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^e

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, qui ont été pris le 31 octobre 2019, est ordonnée.

Article 3

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui a été pris à l'égard de la partie requérante le 17 janvier 2020, est ordonnée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Le recours est rejeté pour la surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt, par :

M. B. LOUIS,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

B. LOUIS